

Chapitre 11 : Économie

Disclaimer : Les divers services du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ont assuré la rédaction des parties 11.2 La politique de qualité et sécurité des produits, 11.3 Le soutien aux PME; application du règlement REACH (règlement CE n° 1907/2006), 11.6 La Bourse belge de déchets et 11.7 Les Primes innovation.

Le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ne peut donc être tenu pour responsable du contenu des autres textes repris dans le présent chapitre.

Introduction

Le maintien de la compétitivité de nos entreprises est un des objectifs prioritaires de l'Union européenne. Elle est indispensable pour préserver notre modèle de société qui se fonde sur un juste équilibre entre la croissance et la garantie de rentabilité des entreprises et le juste financement de notre bien-être et de notre qualité de vie. L'Union européenne a placé la compétitivité au centre de sa Stratégie 2010 de Lisbonne. Pour mener à bien cette stratégie, l'UE permet à chaque État membre, en complément de ses initiatives communautaires propres, de piloter ses réformes économiques dans un cadre communautaire commun d'orientation et de priorités. Le Gouvernement belge s'inscrit dans cette logique, d'autant plus que l'amélioration de la compétitivité de la Belgique est indispensable pour retrouver un nouvel élan en matière d'investissements, d'industrialisation et d'emploi.

Dans une économie sociale de marché comme la nôtre, un fonctionnement efficace du marché des biens et services est incontournable pour soutenir l'objectif de compétitivité. C'est précisément le rôle du SPF Économie dont la mission principale est de « créer les conditions d'un fonctionnement concurrentiel, équilibré et durable du marché des biens et services ». En effet, parmi les 24 lignes directrices de la Stratégie de Lisbonne, le volet microéconomique détaille un grand nombre de domaines d'actions ayant un impact sur l'environnement qui relèvent du champ de compétences du SPF Économie : l'achèvement du marché intérieur, la promotion de l'innovation, la politique énergétique intégrée, le soutien spécifique aux PME, le développement de la société de l'information ou encore la protection des consommateurs.

Plusieurs champs d'action importants en matière économique sont régionalisés ou partagés entre pouvoirs fédéral et régionaux. C'est la raison pour laquelle, la coopération entre l'Autorité fédérale et les Régions est indispensable. Le SPF Économie favorise la coordination des différents niveaux de pouvoir pour chaque dossier économique qui le nécessite dans le cadre de la Commission économique interministérielle (CEI). Son rôle doit être encore renforcé à l'avenir. Il en est de même pour le « Groupe Concere » au niveau de la politique énergétique et de tous les autres groupes techniques placés sous l'autorité du SPF Économie.

Le Fédéral dispose ainsi de compétences économiques et de leviers spécifiques (propriété intellectuelle, normalisation, accréditation, métrologie, marchés publics, télécommunications) qui ont une incidence sur la politique environnementale fédérale et peuvent contribuer à sa préservation, en particulier la fourniture des statistiques officielles car toute politique économique est soutenue par des indicateurs et des données statistiques pertinentes, fiables et disponibles, dans le respect des obligations européennes. Ainsi le datawarehouse fédéral permet l'exploitation de données « internes » au SPF Économie (Statistiques, Clearing house, veille économique, Observatoires spécifiques...) mais aussi l'intégration des indicateurs provenant des banques de données externes et la valorisation des données de la Banque-Carrefour des Entreprises. Une bonne surveillance du marché car un cadre réglementaire appelle par ailleurs une bonne information, une application équitable, ainsi qu'un contrôle efficace. Ces leviers sont parfois actionnés par des organismes publics en

dehors de la sphère administrative (à l'instar de BELAC pour l'accréditation et NBN pour les normes techniques belges).

La compétitivité est source d'avantages mais aussi de défis pour l'Environnement: le marché unique et la libre circulation des produits conditionnent fortement la marge de manœuvre fédérale par le biais du respect des dispositions du Traité, par l'obligation de notification préalable des normes et règlements techniques des États Membres (Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques) et par les règles de l'OMC. La politique économique ayant une incidence sur l'Environnement, outre celle de l'Énergie développée dans le chapitre ENERGIE, s'articule dans le cadre de ce RFE autour de 6 axes :

- L'achèvement du marché intérieur et les règles de la concurrence ;
- La politique de qualité et de sécurité des produits ;
- le soutien aux PME ;
- le développement de la société de l'information ;
- le soutien aux Consommateurs ;
- la politique d' (éco)innovation.

11.1 L'achèvement du marché intérieur et les règles de la concurrence

Services concernés :

Base juridique :

Définition de la politique

Élaborer un cadre légal et réglementaire en vue d'assurer un fonctionnement optimal du marché des biens et des services dans l'intérêt de tous les acteurs et garantir la concurrence effective du marché des biens et services.

Évaluation

Aucune mesure n'a été identifiée.

Mise en œuvre et résultats obtenus

Sans objet.

11.2 La politique de qualité et sécurité des produits

Service concerné :

SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, Direction générale de la Qualité et de la Sécurité

Base juridique :

- Accord de coopération du 30 mars 1995 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la mise en œuvre du Règlement (CEE) n° 1836/93 du Conseil du 29 juin 1993 permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit.
- Loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation.

Définition de la politique

Renforcer la confiance dans les produits, services et installations par le contrôle, la certification et la normalisation, tout en stimulant l'innovation.

11.2.1 Accréditation

Objectif de la politique

Dans le contexte du règlement européen EMAS, chaque État membre a l'obligation de disposer d'un organisme d'accréditation des vérificateurs environnementaux. Ceux-ci vérifient et valident les déclarations environnementales des entreprises, qui en font la démarche sur base volontaire. Belac a accrédité plusieurs vérificateurs environnementaux en Belgique et contrôle les vérificateurs environnementaux étrangers qui viennent travailler sur le territoire belge.

Évaluation

La mise en œuvre en Belgique du règlement EMAS est opérationnelle.

Mise en œuvre et résultats obtenus

Il y a actuellement, en Belgique, 50 organisations certifiées EMAS qui correspondent à 429 sites.

11.2.2 Normalisation

Introduction

D'une façon générale, au sein du CEN (Comité européen de normalisation), il n'existe pas de comité technique purement « Environnement ». Cette matière est en effet à considérer comme « transversale », avec comme conséquence une multitude de données qui se trouvent réparties dans des centaines de normes différentes en fonction du produit ou du service. Depuis quelques mois, lorsqu'une demande pour un nouveau Work Item (NWI) est introduite, le formulaire de demande prévoit une case spécifiquement réservée à l'environnement afin de vérifier l'impact de la demande sur celui-ci et le cas échéant ce que le

demandeur a prévu. Cela revient à dire qu'il est maintenant en quelque sorte obligatoire, lors de la rédaction d'une EN dans quelque domaine que ce soit, de tenir compte de l'aspect environnemental. De façon plus spécifique, le CEN dispose d'un groupe d'experts (SABE), en charge d'informer et de conseiller le CEN en matière de gestion environnementales. Les normes de la série ISO 14000 ont été transposées en tant que EN ISO (et donc en NBN EN ISO) et sont spécifiquement regroupées au sein de CEN SS S26 (subsector). Le but en est de regrouper des normes relatives à l'environnement, mais n'appartenant pas à un comité technique spécifique. Il y a actuellement 29 EN ISO relatives à l'environnement (Environmental management, auditing, qualification criteria, Life cycle Assessment, etc.) dont 14 ont été publiées et 4 sont en cours de développement²⁹. Enfin, il faut aussi noter l'existence des CEN Guides N°4 "Guide for addressing environmental issues in product standards" et N°13 "Validation of environmental test methods". On peut donc constater que, désormais, l'environnement constitue effectivement une préoccupation constante des normalisateurs.

Définition de la politique

La loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation a profondément réformé le système belge de normalisation. L'une des conséquences est que les acteurs du marché peuvent jouer un rôle accru dans l'élaboration des normes via les opérateurs sectoriels. Dans ce contexte, les acteurs environnementaux ont la possibilité de mieux faire prendre en compte leurs intérêts.

Évaluation de la politique

A l'instar des autres acteurs du marché, les acteurs environnementaux peuvent jouer un rôle accru dans le processus d'élaboration des normes.

Mise en œuvre et résultats obtenus

Les opérateurs sectoriels assument leurs responsabilités dans un grand nombre de comités techniques qui les concernent. Cette situation permet aux différents acteurs de jouer le rôle qui leur est dévolu. Au niveau belge, la Commission B031 "Environmental management", gérée par le NBN (sans opérateur sectoriel, avec minimum 1 expert) est chargée de suivre les travaux de l'ISO TC 207 on Environmental Management.

Box : Le système RAPEX (rappel de produits défectueux ou à risques pour le consommateur)

Le système Rapex n'est pas un outil adéquat pour dresser des statistiques de risque environnemental car il s'agit avant tout d'un système destiné aux produits à risque. Sur base de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, Rapex classe les risques que présentent les produits en plusieurs catégories. Il s'agit pour la plupart de risques physiques (coupures, strangulations, noyades, etc.). Deux catégories peuvent cependant déboucher sur un risque environnemental : "risque chimique" et "risque microbiologique". Mais il ne s'agit pas d'une généralité ; tous les risques chimiques mentionnés ici ne peuvent être considérés comme ayant une conséquence pour l'environnement.

²⁹ Voir : <http://www.cen.eu/cen/Sectors/TechnicalCommitteesWorkshops/CENTechnicalCommittees/Pages/default.aspx?param=6339&title=CEN/SS%20S26>.

Tableau 7 : Statistiques des deux catégories précitées, dans le système Rapex depuis 2005.

Année	2005	2006	2007	2008	2009
Risques chimiques	69	95	212	341	493
Risques microbiologiques	-	11	18	12	1
Total notification Rapex	847	1051	1605	1866	1993

11.3 Le soutien aux PME; application du règlement REACH (règlement CE n° 1907/2006)

Service concerné :

SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, Direction générale du Potentiel économique – direction des industries de base

Base juridique :

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH (règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (Article 124, second alinéa).

Définition de la politique

Assistance technique aux fabricants importateurs de substances chimiques et leurs utilisateurs en aval et toute autre partie intéressée relatives à leurs droits et obligations dans le cadre de ce règlement avec une attention particulière pour l'enregistrement des substances par les petites et moyennes entreprises.

Cadre

Les substances concernées comprennent également de nombreux matériaux, tels que les métaux ou les matériaux de construction. Les substances naturelles, non chimiquement modifiées ne sont toutefois pas concernées. En outre le règlement prévoit un certain nombre d'exemptions visant à éviter la double réglementation.

Ce règlement de 141 articles et 17 annexes est assez complexe. Il fait en outre l'objet de mesures d'application et de nombreux documents techniques expliquent concrètement comment appliquer correctement celui-ci. Ces documents approchent les 10 000 pages. Il est difficile, surtout pour des PME d'appréhender correctement une telle réglementation c'est pourquoi il a été prévu de mettre en place, dans chaque État membre un service d'assistance technique afin d'aider les entreprises à bien comprendre leurs droits et obligations. Ces services n'assistent toutefois pas les entreprises quant à la façon concrète d'appliquer le règlement. Ceci reste leur responsabilité primaire. Ils peuvent se faire aider, à cet effet, soit par les fédérations professionnelles, soit par des consultants externes.

Mise en œuvre et résultats obtenus

En Belgique, un "helpdesk REACH" a été mis en place dès mars 2005 au sein du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie à cette fin. Outre les informations générales relatives au règlement disponibles sur le site internet du SPF et la participation à de nombreuses séances d'information pour les entreprises, l'activité principale du service est de répondre aux entreprises à leurs multiples questions. La position du service en tant que 'Helpdesk national' a été confirmée en novembre 2006 par le Premier ministre. Le helpdesk participe également au réseau européen visant à harmoniser les réponses apportées aux entreprises à travers l'Europe à détecter les questions les plus couramment posées et identifier un certain nombre de questions difficiles pour lesquelles une meilleure information peut être requise via les guides techniques que l'Agence européenne des substances chimiques (ECHA) a développé et met régulièrement à jour. Le réseau apporte également une assistance mutuelle entre helpdesks et bénéficie de l'assistance de l'ECHA et de la Commission européenne en cas de difficultés.

En 2008, au moment où les entreprises devaient préenregistrer leurs substances avant le 1er décembre afin de bénéficier du régime transitoire, c'est près de 1 200 questions qui ont été adressées et traitées. Depuis 2009, le nombre de questions traitées par mois tourne autour de 40 à 45 questions. Une nouvelle augmentation est toutefois attendue d'ici la fin de l'année 2010, à l'approche de la première échéance pour l'enregistrement des substances.

Afin d'assurer une plus grande efficacité et une coordination des actions, un comité d'accompagnement a été mis en place en mars 2007 dans lequel participent les différentes associations apportant, en Belgique, une assistance aux entreprises pour la mise en œuvre de REACH.

BOX : Les centres collectifs de recherche des PME

L'objectif recherché de la politique est de stimuler l'esprit d'entreprise en développant un cadre réglementaire et technique adapté aux P.M.E. et aux indépendants et d'analyser leur situation socioéconomique spécifique ainsi que leurs besoins en terme d'expertise scientifique et technique. Les Centres collectifs de recherche, établis sur base sectorielle, développent des spécifications techniques visant à améliorer la prise en compte des aspects environnementaux par les PME. Les spécifications techniques mises à disposition par les Centres collectifs permettent aux PME d'accéder à l'expertise scientifique et technique qui leur est indispensable pour adapter leur production à l'évolution des exigences normatives, notamment dans le domaine environnemental.

11.4 Le développement de la société de l'information

Service concerné :

SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, Direction générale des Télécommunications et de la Société de l'Information

Base juridique :

Loi du 13 juin 2005 et ses modifications relative aux communications électroniques.

Définition de la politique

Préparer la politique belge en matière de communications électroniques, coordonner la politique TIC à mener au niveau fédéral et interfédéral et élaborer une proposition de structure permettant de mener la concertation avec les autres niveaux de pouvoir sur la politique TIC.

Évaluation

Aucune mesure n'a été identifiée.

Mise en œuvre et résultats obtenus

Sans objet.

11.5 La protection des consommateurs : la publicité écologique

Service concerné :

SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, Direction générale de la Régulation et Organisation du Marché

Base juridique :

Générale :

- Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur (remplacée par la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur). ;
- Arrêté royal du 13 janvier 1995 portant création de la Commission pour l'étiquetage et la publicité écologique.

Spécifique :

- Arrêté royal du 5 septembre 2001 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ lors de la commercialisation des voitures particulières neuves.

Introduction

Les consommateurs sont de plus en plus sensibles à la protection de leur milieu de vie par rapport à des produits et services qui peuvent lui porter atteinte. Leur réceptivité croissante pour les informations sous forme d'allégations, d'étiquette de composition ou d'usage et de publicité qui vantent des produits et services comme non nuisibles voire « bons pour l'environnement » les rend particulièrement perplexes et vulnérables face à une information qui peut s'avérer inexacte ou trompeuse. Inciter à l'utilisation de produits et services présentant une valeur environnementale ajoutée est non seulement recommandable mais répond aussi à un réel besoin d'information. Par contre, exploiter l'environnement comme argument de vente dans des conditions non pertinentes est irresponsable et préjudiciable pour la société entière. « Le vert fait vendre » et est bien l'origine d'une nouvelle problématique, notamment le « greenwashing » ou « l'écoblanchissement » désignant un procédé de marketing utilisé par une entreprise dans le but de donner à l'opinion publique une image écologique responsable de ses produits ou services sans que cette communication ne soit vérifiée de manière indépendante sur base de critères objectifs.

La question des allégations environnementales affichées sur les produits et des étiquetages n'est pas abordée dans cette section mais bien dans la partie 2, chapitre PRODUITS et dans la partie 3, chapitre ENERGIE. Cette section se concentre sur la seule publicité au sens légal du terme et dont l'influence sur les modes de consommation est significative dans la société de marché dans laquelle nous vivons.

Au niveau de l'Union européenne, la Belgique applique le prescrit de la législation sur les pratiques déloyales commerciales qui prévoit des lignes directrices environnementales et met le centre de gravité sur les États membres en termes de contrôle de ces pratiques. Au niveau mondial, un cadre général de la publicité et de l'étiquetage a été créé par le Code sur les pratiques de publicité et de communication de marketing de la Chambre de Commerce Internationale (Code ICC).

Définition de la politique

Le Conseil de la Consommation s'est vu doté en 1995 d'une Commission pour l'étiquetage et la publicité écologique (CEPE) qui a pour mission d'émettre des avis et des recommandations au sujet de la publicité et de l'étiquetage relatifs aux effets sur l'environnement et au sujet d'un code de la publicité écologique. Ce code a été conçu comme une alternative à la législation pour résoudre les problèmes en matière de publicité d'étiquetage de type environnemental. La CEPE, fonctionnant comme organe de concertation et d'une composition paritaire a donc choisi de recourir à l'autorégulation avec un rôle central dévolu au Jury d'Éthique Publicitaire pour son contrôle.

Outre ce code volontaire, il existe une seule législation régulatrice induite par la stratégie UE CO₂ des voitures dont un des axes porte sur les consommateurs et leur information sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ (l'Arrêté royal du 5 septembre 2001, transposant la Directive 1999/94/CE concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves). La politique menée en la matière relève principalement de la politique de produits (voir PARTIE 2 chapitre 2.2. VEHICULES) mais une partie des mesures et des contrôles concerne la publicité et relève de l'Économie.

A ce propos, le Gouvernement a opté également pour l'autorégulation en laissant le soin à la FEBIAC de rédiger en 2008 un code spécifique à la publicité en la matière afin de préciser certaines dispositions assez floues de l'annexe IV de l'AR précité. À nouveau le JEP s'est vu confier un rôle –pivot.

Évaluation de la politique

L'application du code de la publicité écologique a été évaluée en 2000 et 2001 affichant une divergence de vue entre les représentants des organisations de consommateurs et les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes. Ces divergences ont mené à l'arrêt des activités de la CEPE dès 2003.

En 2008, suite aux décisions prises lors du Printemps de l'Environnement, le Conseil de la Consommation a pris l'initiative d'entamer des travaux sur la révision et l'actualisation du code et a rendu un avis le 14 mai 2009, dont il se dégage, à nouveau, un manque de consensus. Entretemps, le JEP a aussi subi une actualisation de sa composition et de son fonctionnement et un nouveau cadre général de la publicité et l'étiquetage a été créé par le Code sur les pratiques de publicité et de communication de marketing de la Chambre de Commerce International (Code ICC).

Mise en œuvre et résultats obtenus

Le Code de la publicité écologique

Pour le fonctionnement du Code de la publicité écologique, il n'y a plus de données entre 2003 et 2008 puisqu'à partir de 2003, la CEPE a cessé ses travaux. On ne peut donc évaluer la pertinence d'avoir privilégié l'autorégulation. Les organisations de consommateurs et les associations de protection de l'environnement demandent la révision du code, notamment pour en élargir le champ d'application, et son adaptation au minimum en fonction des dispositions issues des normes ISO concernant les labels de type II. Elles estiment que le contrôle de la publicité n'est actuellement pas effectif ni efficace et demandent la création d'un organe indépendant à cet effet.

Le Code Febiac

Depuis 2001, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal susmentionné, la Direction générale Contrôle et Médiation (DGCM) du SPF Économie a opéré plusieurs contrôles qui se sont progressivement développés au fil du temps en raison essentiellement de plaintes de plus en plus nombreuses de consommateurs.

En 2002 déjà, 291 vendeurs de voitures neuves ont fait l'objet d'un contrôle et 113 procès-verbaux d'avertissement ont été dressés pour infraction à l'arrêté royal (38,8% des vendeurs n'étaient pas en ordre). Lors du contrôle de suivi en 2002, 4 Pro Justitia ont été établis.

En 2003, 149 vendeurs de voitures neuves ont été contrôlés (garages, concessionnaires et vendeurs indépendants) ; 56 procès-verbaux d'avertissement avaient alors été dressés pour infraction à l'arrêté royal (37,6% des vendeurs n'étaient pas en ordre lors de la première visite du contrôleur). Lors du contrôle de suivi des avertissements, tous les vendeurs avaient régularisé leur situation.

Entre 2004 et 2007, il n'y a pas eu de plaintes émanant de consommateurs en la matière auprès du SPF Économie. Début 2008 l'Administration a été saisie de 400 plaintes ce qui a obligé l'administration à aller sur le terrain : 116 procès-verbaux d'avertissement ont alors été dressés chaque fois que les mentions obligatoires exigées par l'Arrêté royal ont fait défaut.

La plupart des contrevenants (garagistes, concessionnaires, importateurs, ...) ont fait savoir par écrit qu'ils s'engageaient fermement à respecter les prescriptions de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 dans leurs futures annonces et insertions publicitaires. Entretemps, une concertation entre la DGCM et la DGCROM et la FEBIAC a abouti à une révision du Code Febiac (voir particulièrement l'article 5 qui précise la taille des mentions obligatoires en fonction de la nature et de la taille des supports publicitaires, qu'ils soient élaborés pour la presse écrite, pour les abribus, les panneaux publicitaires dans la rue ou pour les sites internet des marques concernées). Ce code remanié est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2008. Il est à relever que, depuis, le nombre de plaintes a considérablement diminué. Toutefois, suite à une plainte qui lui avait été adressée par la Fédération Inter-Environnement en juin 2008 et aux informations qu'elle a reçues tant de la Belgique que du plaignant, notamment sur le nouveau Code Febiac, la Commission européenne a adressé une mise en demeure à la Belgique le 14 avril 2009, l'invitant à se mettre en conformité avec la Directive 1999/94/CE précitée. La Commission estime en effet que le Code Febiac excède la marge d'interprétation dont disposent les Etats membres pour mettre en œuvre l'annexe IV de la directive, particulièrement en ce qui concerne la lisibilité et la visibilité des informations figurant dans la documentation promotionnelle. De plus, elle pose la question de l'attitude des autorités envers ceux qui n'ont pas signé le Code. Un projet d'Arrêté royal modifiant l'Arrêté du 5 septembre 2001 est en cours d'adoption à la date de publication de ce Rapport, afin de donner suite à cette mise en demeure.

Par ailleurs, la DGCM a lancé une enquête générale en la matière et a effectué des contrôles du 5 janvier au 28 février 2009 dans le cadre de la récolte des folders et toutes-boîtes concernant les publicités émanant du secteur de la vente de véhicules neufs sous l'angle de l'indication des prix et des mentions CO2/consommation de carburant.

Les publications récoltées par les différentes directions régionales ont permis de rassembler 500 insertions publicitaires réparties sur 19 titres (principalement les éditions hebdomadaires de toutes-boîtes) et 16 folders publicitaires élaborés par les grandes marques du secteur automobile, soit 516 documents pertinents pour l'enquête. Il convient de rappeler qu'il s'agit ici de contrôles exclusivement d'initiative et non sur base de plaintes.

10 Pro Justitia ont été dressés pour des infractions à l'arrêté royal du 5 septembre 2001 relatif aux mentions CO₂ et à la consommation de carburant : 5 comportaient des mentions trop petites et 5 ne comportaient aucune mention. Ces Pro Justitia ne concernent pratiquement que des garagistes, où le message des fédérations professionnelles n'est pas encore passé partout, et quelques concessionnaires. 1 Pro Justitia « mixte », regroupant des infractions en matière d'indication des prix et mentions CO₂, a été dressé à charge d'une grande marque.

Conclusion / Recommandation

Le Code de la publicité écologique

Les 2 évaluations menées en 2000 et 2001 sont assez divergentes, mais il en ressort cependant des points de dysfonctionnement, rendant le Code inefficace par rapport à ses objectifs :

- L'instrument est rarement respecté par les entreprises et rares sont les consommateurs individuels qui introduisent une plainte auprès du JEP. On peut alors se demander si l'auto-régulation est l'instrument le plus efficace pour résoudre cette problématique.
- L'efficacité du contrôle exercé par le JEP est mise en question (recevabilité des plaintes, délais de traitement trop longs, manque de sanctions efficaces...).
- Le champ d'application du Code doit être élargi, afin d'y inclure les noms de marques, logos, pictogrammes et labels.

Le Code Febiac

De très notables améliorations ont pu être notées par rapport aux mentions CO₂ depuis l'entrée en vigueur du code Febiac en septembre 2008. Une révision de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 est actuellement en cours afin de répondre à la mise en demeure de la Commission européenne.

11.6 Les incitants : Réutilisation du déchet comme matière première : la Bourse belge de déchets

Service concerné :

SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, Direction générale de la Qualité et de la Sécurité, Service Normalisation et Compétitivité

Base juridique :

Depuis 1995, les missions de la Bourse belge de déchets est assurée par son Ministère de tutelle, c'est-à-dire les Affaires économiques qui offre aux acteurs économiques, et notamment aux petites et moyennes entreprises, l'opportunité de trouver des débouchés en matière d'élimination de leurs déchets.

La mission de la Bourse belge de déchets s'inscrit dans le cadre d'une politique de gestion de déchets industriels visant la réutilisation du déchet comme matière première. Cette approche s'inscrit clairement dans une perspective de développement durable.

Définition de la politique

En pratique, il s'agit d'aider les entreprises au recyclage et à la réutilisation des résidus de certaines fabrications qui pourraient être employés comme approvisionnement de base ou complémentaire par une autre industrie. À cette fin, la Bourse centralise dans un bulletin d'information des annonces d'offres et de demandes rédigées par les entreprises et assure l'interface entre les parties. Elle est un organe intermédiaire et n'intervient pas dans les tractations entre les parties.

Mise en œuvre et résultats obtenus³⁰

Au mois d'août 2009, une campagne d'information relative aux services de la Bourse belge de déchets a été organisée en collaboration avec les fédérations professionnelles et les chambres de commerce. Outre le fait d'avoir un impact positif sur l'environnement, la Bourse, encore trop méconnue des entreprises, pourrait leur être d'un intérêt économique certain d'autant plus que, depuis 2009, ce service est devenu entièrement gratuit.

³⁰ http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Soutien_primes/Bourse_Belge_Dejets/index.jsp

11.7 Les Primes innovation

Service concerné :

SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, Direction générale de la Qualité et de la Sécurité, Service Normalisation et Compétitivité

Base juridique :

Loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale, article 28 et s.

Définition de la politique

Récompenser un travailleur créatif, avec une prime d'innovation exonérée d'impôt et de cotisations sociales, l'objectif étant de :

- stimuler la dynamique et la culture d'innovation dans les entreprises, y compris dans les PME ;
- soutenir la compétitivité de nos entreprises par une meilleure utilisation des connaissances et de la créativité des travailleurs.

Mise en œuvre et résultats obtenus

Depuis le 1er janvier 2006, plus de 4 000 demandes ont été reçues. 97% d'entre elles ont été validées. Dans environ 11% des dossiers, une plus-value environnementale était mentionnée ou clairement déductible des informations fournies.

11.8 Eco-innovation

Services concernés :

SPF Finances, SPF Économie, SPF Santé publique, SPP Politique scientifique, SPP Développement durable

Base juridique :

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 28 janvier 2004, intitulée: « Promouvoir les technologies au service du développement durable : plan d'action de l'Union européenne en faveur des écotecnologies » [COM(2004) 38 final - Journal officiel C 98 du 23 avril 2004].

Introduction

L'éco-innovation dépasse la seule sphère économique mais les politiques fédérales en la matière s'inscrivent dans la dynamique de soutenir à l'économie de la connaissance de la Stratégie de Lisbonne 2010 (voir partie 3, iv).

L'éco-innovation se situe à l'interface des politiques environnementales et sectorielles. Toute politique rationnelle (c'est-à-dire qui veut « aboutir », être effective) devra jouer sur les deux terrains d'action « éco » et « innovation ». La pondération dépendra du tissu socio-économique local et des pouvoirs de monopoles en place.

Il convient de définir le concept et les limites de l'éco-innovation. La définition (instrumentale) varie selon les États membres. En Belgique, la seule définition disponible est celle qui résulte du mandat donné par le Programme National de Réforme 2005-2008 (PNR) (voir partie 3 iv). En effet le PNR met en œuvre la Stratégie révisée de Lisbonne, laquelle sert de cadre juridique de référence au niveau européen, pour le Plan d'action ETAP.

La définition de l'éco-innovation donnée dans la « Belgian National Roadmap » s'inscrit dans une vision de développement durable, comme d'ailleurs l'ensemble du PNR.

Selon cette définition – pour la Belgique – l'éco-innovation se trouve à la croisée des politiques de compétitivité, de R-D, d'innovation et d'environnement. En effet, pour BE l'éco-innovation s'inscrit dans l'innovation. Il n'y a pas d'objectif ou de mesure de promotion propres à l'« éco-innovation ». Seules existent en Belgique – pour la période 2004-2008 – des politiques d'« innovation » au sens large. Or l'innovation est une politique intégrée poursuivant plusieurs objectifs qui relèvent de la compétence de plusieurs acteurs.

Au niveau européen, l'évolution va également dans le sens de l'intégration. Le Plan d'action ETAP s'inscrit dans une vision de développement durable.

ETAP n'est pas contraignant, mais s'inscrit dans la Méthode Ouverte de Coordination, (MOC) laquelle a ses limites et ses défauts. Cette méthode s'appuie essentiellement sur un échange de bonnes pratiques entre États membres. C'est dans cette optique que les « national roadmaps » voient le jour. La CE souhaite que les EM les utilisent comme « feuille de route » avec une réelle portée stratégique. Les EM se limiteront pour la plupart, dont BE, à un « inventaires » de bonnes pratiques. C'est la raison pour laquelle le mandat accordé par le PNR parle d'inventaire et rien de plus. La « national roadmap » au niveau belge n'est donc pas un plan d'action.

Définition de la politique

Il n'existe pas au Fédéral de plans ou programmes spécifiques à l'éco-innovation. Aussi lorsque le Plan d'action ETAP est adopté par le Conseil européen en 2004, celui-ci sera le seul à s'imposer au niveau belge et, partant, fédéral, par défaut.

Un avis du CFDD-FRDO a été publié en 2007, proposant la mise en place de structures nationales plus ambitieuses et plus intégrées en matière d'éco-innovation.

Lors du « Printemps de l'Environnement » en 2008, les acteurs privés (FEB, partenaires sociaux et société civile) reprennent les propositions du CFDD et vont plus loin. Cependant, aucune des propositions ne seront retenues au niveau politique³¹.

Évaluation

Concernant ETAP comme plan directeur « d'ensemble », seul le critère de pertinence peut être analysé. Il conviendrait sans doute de situer cette analyse dans la partie introductive à la Partie 2 (Politiques Sectorielles & Transversales) comme exemple de la problématique de l'intégration entre les politiques environnementales (Partie 1) et les politiques sectorielles (Partie 2). Il s'agit dans ce cas d'ouvrir le débat plutôt que d'y répondre. Cette introduction est sans doute également le seul endroit où pourrait être abordée la question sensible des plans nationaux (NEHAP, ETAP, Climat, Mobilité).

La "national roadmap" recense les actions soit considérées comme éco-innovantes, soit venant en « support » à des investissements ou à des mesures de soutien direct à l'éco-innovation. Les mesures recensées sont celles financées ou mises en place, au niveau public. Le recensement s'effectue selon la grille d'action proposée par le plan ETAP au niveau EU. Le plan ETAP propose 25 types d'actions transversales, visant à créer un « marché de l'éco-innovation » pour l'Union européenne. Dans ce cadre, l'État fédéral peut avoir un rôle important à jouer, puisque « la mise sur le marché » des produits, des équipements et des services relève de sa compétence exclusive. Cette opportunité n'a pas été saisie entre 2004 et 2008 et ETAP n'a pas servi de levier pour construire une politique structurée, cohérente, au niveau fédéral³².

La "roadmap" étant un inventaire et non un document programmatique, il n'y a pas de résultats attendus au niveau fédéral, découlant du Plan ETAP. On ne peut donc évaluer le plan d'action ETAP en tant que « plan directeur » c'est-à-dire proposant une direction stratégique. Seules les actions particulières contenues dans le plan peuvent être évaluées à chaque sous-niveau de compétence (SPF Finances, Économie, etc.) et leurs résultats attendus définis à ce niveau. Le lecteur se reportera à ces chapitres particuliers.

³¹ Voir Propositions du « Printemps », sous le lien <http://www.printempsdelenvironnement.be>

³² La Région wallonne a utilisé la "roadmap" comme effet d'annonce pour promouvoir et trouver les fonds et garanties nécessaires à la création de l'EcoTechnoPôle wallon.

Conclusions et recommandations

On peut néanmoins s'interroger sur la pertinence du plan d'action ETAP, au niveau fédéral et national. Ceci revient à soulever deux questions :

- la nécessité de définir un plan directeur, c'est-à-dire une « vision d'ensemble » et/ou une politique intégrée en matière d'éco-innovation, que ce soit au niveau fédéral ou national ;
- la nécessité d'établir des plans « nationaux » d'action, communs aux Régions et au Fédéral, c'est-à-dire exploitant les synergies possibles au niveau national ou interrégional.

Mettre ces questions en lumière, par le biais d'indicateurs structurels – indiquant la structure du tissu socio-industriel belge, ses avancées ou ses retards en terme de compétitivité structurelle par rapport à d'autres pays européens ou par rapport à nos partenaires commerciaux directs – peut être utile. Au législateur de choisir (les données existent).

Il peut être utile de proposer aux Chambres des “key policy issues” (voir par exemple les rapports d'évaluation de l'Agence Européenne de l'Environnement (AEE)).

L'évaluation des « plans nationaux » relève de matières sensibles, mais peut trouver une explication institutionnelle rationnelle et/ou une formulation « politiquement correcte », qui pourrait aider les Chambres à progresser dans ce débat et à s'interroger sur les raisons du retard belge dans ce domaine.